

**The Minister of Mines and Northern Affairs
for the Province of Ontario** *Appellant;*

and

**Sheridan Geophysics Limited, North
Canadian Enterprises Limited and Kidd
Copper Mines Limited** *Respondents.*

1976: March 30; 1976: October 5.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie,
Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO**

*Taxation — Mines and minerals — Mining tax —
Right to consolidate three mining locations — Right to
claim depreciation — Deductibility of pre-production
expenses — The Mining Tax Act, R.S.O. 1960, c. 242
(now R.S.O. 1970, c. 275).*

*Costs — Costs before Mining Commissioner against
Crown disallowed by provincial statute — Power of
final appellate Court to award costs in the courts below
and before Mining Commissioner — Supreme Court
Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 49 — The British North
America Act, 1867, ss. 92, 101 — The Mining Tax Act,
R.S.O. 1960, c. 242, s. 10(6).*

The three substantive issues in the appeal relating to certain mining matters were resolved in the Supreme Court of Canada against the appellant without calling on counsel for the respondents. There remained for consideration only the cross-appeal for the costs of proceedings before the Mining Commissioner.

Held (Laskin C.J. and Judson, Spence and de Grandpré JJ. dissenting): The cross-appeal should be dismissed.

Per Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.: By s. 92(14) of *B.N.A. Act, 1867*, a province has the power to legislate with regard to costs in civil proceedings, while by s.101 Parliament may legislate with regard to costs in the Supreme Court of Canada. Section 10(6) of the *Mining Tax Act, R.S.O. 1960, c.242* prohibits an award of costs against the Crown in proceedings before the Mining Commissioner. It has the same effect in the Court of Appeal, which could not hold the Mining Commissioner in error in failing to award costs

**Le ministre des Mines et des Affaires du
Nord de la province de l'Ontario** *Appelant;*

et

**Sheridan Geophysics Limited, North
Canadian Enterprises Limited et Kidd Copper
Mines Limited** *Intimées.*

1976: le 30 mars; 1976: le 5 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland,
Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et
de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Fiscalité — Mines et minéraux — Impôt minier —
Droit de grouper trois sites miniers — Droit de récla-
mer un amortissement — Droit de déduire des dépenses
engagées antérieurement à l'exploitation — The Mining
Tax Act, R.S.O. 1960, c. 242 (actuellement R.S.O.
1970, c. 275).*

*Dépens — La loi provinciale interdit l'adjudication à
l'encontre de la Couronne des dépens relatifs aux pro-
cédures instituées devant le commissaire aux mines —
Pouvoir de la Cour d'appel de dernier ressort d'adjuger
les dépens relatifs aux procédures instituées devant les
tribunaux d'instance inférieure et devant le commis-
saire aux mines — Loi sur la Cour suprême, S.R.C.
1970, c. S-19, art. 49 — Acte de l'Amérique du Nord
Britannique, 1867, art. 92, 101 — The Mining Tax Act,
R.S.O. 1960, c. 242, art. 10(6).*

Les trois principales questions litigieuses dans le pour-
voi relatives à certaines questions minières ont été tran-
chées par la Cour suprême du Canada à l'encontre de
l'appelant, sans que l'avocat des intimées ait eu à inter-
venir. Il ne restait plus à trancher que le pourvoi inci-
dent relativement aux dépens des procédures instituées
devant le commissaire aux mines.

Arrêt (le juge en chef Laskin et les juges Judson,
Spence et de Grandpré étant dissidents): Le pourvoi
incident doit être rejeté.

Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson et
Beetz: Une province peut légiférer relativement à l'adju-
dication des dépens dans une cause civile en vertu du
pouvoir que lui confère le par. 92(14) de l'*Acte de
l'Amérique du Nord Britannique, 1867*, de même qu'en
vertu de l'art. 101, le Parlement peut légiférer sur la
question des dépens à la Cour suprême du Canada. Le
paragraphe 10(6) de la *Mining Tax Act, R.S.O. 1960, c.
242*, interdit l'adjudication à l'encontre de la Couronne
des dépens relatifs aux procédures instituées devant le

when the governing legislation denied him that right. The general discretion to award costs at s. 49 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19 is not properly applied in overriding the local statute.

Further, in view of the latent constitutional question viz. whether Parliament has legislative authority to empower the Supreme Court of Canada to award costs in proceedings in a provincial court notwithstanding provincial legislation precluding such provincial court from awarding such costs, and as the award of costs by s. 49 is discretionary the discretion should be exercised against an award of costs until the question is the subject of proper constitutional argument.

Per Laskin C.J. and Judson, Spence and de Grandpré JJ. *dissenting*: Section 10(6) is on its face, an *in terrorem* provision appearing to discourage appeals against a mining tax assessment. The excepting of *The Mining Tax Act*, and hence of s. 10(6), from the application of s. 17 of *The Crown Proceedings Act*, R.S.O. 1970, c. 365 need be carried no farther than its very terms which refer to the award of costs by the Mining Commissioner and do not touch the award of costs by a superior Court sitting in appeal from a decision of the Commissioner.

In any event the Supreme Court of Canada derives its power to award costs under s. 49 of its constituent Act regardless of the limitations that may have been placed on provincial courts by provincial legislation. Section 49 expressly authorizes the Supreme Court to award costs in the Courts below unless the Court decides as a matter of its discretion not to do so. The discretion should here be exercised in favour of the respondents.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ in the matter of an order of the Mining Commissioner settling assessments under *The Mining Tax Act*, R.S.O. 1960, c. 242. Appeal dismissed from the bench; cross-appeal dismissed, Laskin C.J. and Judson, Spence and de Grandpré JJ. *dissenting*.

commissaire aux mines. Il a le même effet devant la Cour d'appel, qui ne peut pas reprocher au commissaire aux mines de ne pas avoir adjugé les dépens, puisque la loi habilitante ne lui confère pas ce droit. Le pouvoir discrétionnaire général d'adjuger les dépens conféré par l'art. 49 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, n'est pas appliqué d'une façon pertinente quand il prévaut sur la loi locale.

De plus, vu la question constitutionnelle latente à savoir le Parlement du Canada a-t-il le pouvoir législatif d'autoriser la Cour suprême du Canada à adjuger des dépens relatifs à des procédures instituées devant une cour provinciale, nonobstant une loi provinciale qui interdit à cette dernière de le faire, et vu que le pouvoir d'adjuger des dépens conféré par l'art. 49 est discrétionnaire, il convient d'exercer ce pouvoir en refusant d'adjuger des dépens jusqu'à ce que la question fasse l'objet d'un débat constitutionnel approprié.

Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Spence et de Grandpré, dissidents: Le paragraphe 10(6) est, à première vue, une disposition *in terrorem* visant à décourager les contribuables d'interjeter appel d'une cotisation à l'impôt minier. L'exclusion de la *Mining Tax Act*, et par conséquent du par. 10(6), de l'application de l'art. 17 de la *Crown Proceedings Act*, R.S.O. 1970, c. 365, doit être prise au pied de la lettre: elle vise l'adjudication des dépens par le commissaire aux mines et ne touche pas l'adjudication des dépens par une cour supérieure siégeant en appel d'une décision du commissaire.

De toute façon, les pouvoirs de la Cour suprême du Canada d'adjuger les dépens en vertu de l'art. 49 dérive de sa loi constitutive quelles que soient les restrictions imposées aux tribunaux provinciaux par la loi provinciale. L'article 49 autorise expressément la Cour suprême à adjuger les dépens dans les tribunaux d'instance inférieure, à moins que la Cour ne décide, à sa discrétion, de ne pas le faire. En l'espèce, la discrétion doit être exercée en faveur des intimées.

POURVOI et POURVOI INCIDENT interjeté d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ relativement à une ordonnance du commissaire aux mines à l'égard de cotisations d'impôt minier en vertu de *The Mining Tax Act*; R.S.O. 1960, c. 242. Pourvoi rejeté à l'audience; pourvoi incident rejeté, le juge en chef Laskin et les juges Judson, Spence et de Grandpré étant dissidents.

¹ [1972] 2 O.R. 355.

¹ [1972] 2 O.R. 355.

T. H. Wickett, and D. E. Cavill, for the appellant.

R. E. Shibley, Q.C., and L. O'Brien, and G. J. Corn, for the respondents.

The judgment of Laskin C.J. and Judson, Spence and de Grandpré JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE(*dissenting*)—At the conclusion of the submissions on behalf of the appellant on the three points that it put in issue in the appeal, the Court stated that it did not need to hear the respondents because it had not been satisfied that the Ontario Court of Appeal, whose reasons for judgment were delivered by Kelly J.A., had come to a wrong conclusion on any of those three points. The appeal was, accordingly, dismissed with costs. The respondents had, however, brought a cross-appeal in which they claimed the costs of the lengthy proceedings before the Mining Commissioner, and submissions were made on this issue by counsel for the respondents as cross-appellants and counsel for the appellant as cross-respondent.

The issue as to those costs arose in this way. The mining tax assessment had come before the Mining Commissioner by way of appeal and he, having concluded that success was divided, ordered that there be no costs. The respondents herein succeeded substantially on further appeal to the Court of Appeal, and that Court awarded the costs of the appeal to them. Judgment had been reserved by the Court of Appeal at the conclusion of argument and nothing had been said with reference to the costs before the Mining Commissioner, it having been perhaps assumed that those costs would be considered by the Court of Appeal in the ordinary way. When its reasons appeared on February 16, 1972 and no reference was made to the costs before the Mining Commissioner, the Court of Appeal was asked to entertain further submissions as to those costs and it did so.

In the meantime, an appeal had been launched to this Court by the appellant Minister on March 20, 1972, and the respondents then filed a notice of cross-appeal on April 14, 1972 with respect to the costs of the proceedings before the Mining Com-

T. H. Wickett et D. E. Cavill, pour l'appellant.

R. E. Shibley, c.r. et L. O'Brien et G. J. Corn, pour les intimées.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Judson, Spence et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Après la plaidoirie de l'avocat de l'appellant sur les trois questions litigieuses posées dans le pourvoi, la Cour a déclaré qu'il ne lui était pas nécessaire d'entendre celui des intimées parce qu'elle n'était pas convaincue que la Cour d'appel de l'Ontario, dont l'arrêt a été rendu par le juge Kelly, avait donné une réponse erronée à ces trois questions. Le pourvoi a donc été rejeté avec dépens. Toutefois, les intimées avaient interjeté un pourvoi incident visant le recouvrement des dépens des longues procédures instituées devant le commissaire aux mines; à cet égard, la Cour a entendu l'avocat des intimées, en leur qualité d'appelantes dans le pourvoi incident, et l'avocat de l'appellant, en sa qualité d'intimé dans le pourvoi incident.

Voici l'origine du présent litige. Une cotisation à l'impôt minier avait fait l'objet d'un appel devant le commissaire aux mines qui, après avoir conclu au succès partagé des deux parties, n'a pas adjugé de dépens. Les présentes intimées ont alors interjeté appel de la décision du commissaire devant la Cour d'appel qui leur a donné gain de cause et leur a accordé les dépens de l'appel. A la fin des plaidoiries, la Cour d'appel prit l'affaire en délibéré sans qu'aucune mention des dépens des procédures devant le commissaire aux mines n'ait été faite, les parties ayant sans doute présumé que la Cour d'appel réglerait cette question de la façon habituelle. Dans ses motifs, en date du 16 février 1972, la Cour d'appel n'a pas précisé le sort réservé aux dépens des procédures devant le commissaire aux mines. On a alors demandé à la Cour d'appel d'entendre d'autres allégations concernant ces dépens, ce qu'elle a fait.

Entre-temps, le 20 mars 1972, le ministre appellant a interjeté un pourvoi devant cette Cour; les intimées ont ensuite déposé, le 14 avril 1972, un avis de pourvoi incident ayant trait aux dépens des procédures instituées devant le commissaire aux

missioner. In supplementary reasons on this issue, delivered on April 18, 1973, Kelly J.A., for the Court, indicated quite clearly that he favoured the claim of the respondents to those costs but, because the matter had already been carried to the Supreme Court, he felt that that Court should deal with it. He appeared to be of the opinion that the Court of Appeal was either *functus* or should defer to this Court.

I do not think that at this stage, and after so long a lapse of time before this appeal came on for hearing in this Court, we should be concerned with the niceties of whether the Court of Appeal was *functus*, and I propose to deal with the costs issue on the merits.

Two obstacles were put forward by the cross-respondent to bar the award to the cross-appellants of costs of the proceedings before the Mining Commissioner, costs which the Court of Appeal was disposed to award. The first obstacle was said to reside in s. 10(6) of the *Mining Tax Act*, R.S.O. 1960, c. 242 (which was in force at the material time), and it reads as follows:

In any such proceedings or investigation, or on an appeal, the Mining Commissioner or the Ontario Municipal Board may order the appellant, or the person causing the investigation by reason of false or incorrect statements or failure to keep books and accounts or to otherwise conform to this Act, to pay the costs of such appeal, proceeding or investigation, and may direct that they be taxed by a taxing officer of the Supreme Court and added to the tax for which such person is liable under this Act.

The second obstacle put forward took up an observation from the Bench as to whether the Crown could be made to suffer costs against it unless there was express provision to that effect. Indeed, counsel for the cross-respondent seemed prepared to push this point to preclude costs against the Minister, arising out of a mining tax assessment, in the Court of Appeal and in this Court as well as in the proceedings before the Mining Commissioner.

mines. Dans des motifs supplémentaires exposés le 18 avril 1973, le juge Kelly, au nom de la Cour d'appel, a clairement indiqué qu'il accorderait les dépens aux intimés mais que l'affaire étant déjà portée devant la Cour suprême, il préférerait lui laisser le soin de trancher la question. Il semble être d'avis que la Cour d'appel n'avait plus juridiction parce qu'elle s'était acquittée de sa tâche ou qu'elle devrait s'en remettre à la Cour suprême.

Je ne crois pas que nous devrions à ce stade, et après un aussi long délai, nous pencher sur la question de savoir si la Cour d'appel n'avait effectivement plus juridiction; c'est pourquoi j'entends examiner au fond la question litigieuse des dépens.

L'intimé dans le pourvoi incident a fait valoir deux arguments pour étayer son opposition à l'adjudication aux appelantes dans le pourvoi incident des dépens relatifs aux procédures instituées devant le commissaire aux mines, dépens que la Cour d'appel était prête à leur accorder. Son premier argument se fonde sur le par. 10(6) de la *Mining Tax Act*, R.S.O. 1960, c. 242 (en vigueur à l'époque en cause), dont voici le libellé:

[TRADUCTION] Dans toute procédure ou enquête, le commissaire aux mines ou la Commission municipale de l'Ontario peut ordonner à l'appelant ou à la personne qui a causé l'enquête par des déclarations fausses ou inexactes ou en omettant de tenir des livres et des comptes ou de se conformer à toute autre disposition de cette loi, de payer les dépens relatifs à pareil appel, ou pareille procédure ou enquête, et peut aussi ordonner que ces dépens soient adjugés par un taxateur de la Cour suprême et ajoutés à l'impôt que la personne en question est tenue de payer aux termes de cette loi.

Le deuxième argument se fait l'écho d'une remarque des juges qui siégeaient qui se sont demandés si la Couronne pouvait être tenue de payer des dépens en l'absence d'une disposition expresse à cet effet. L'avocat de l'intimé dans le pourvoi incident semblait prêt à pousser à fond l'argument qu'aucuns dépens ne pouvaient être adjugés à l'encontre du Ministre dans le cas d'un appel d'une cotisation à l'impôt minier, qu'ils soient afférents aux procédures en Cour d'appel ou en Cour suprême ou devant le commissaire aux mines.

The position taken on s. 10(6) of the *Mining Tax Act* by counsel for the Minister is more than an application of the maxim *inclusio unius est exclusio alterius*. It fastens as well on the fact that the scheme of the Act contemplates appeals to the Mining Commissioner only by the taxpayer, and also on the fact that statutory tribunals (the Mining Commissioner being of that class) have no power to award costs unless the power is expressly granted, and *a fortiori* where the Crown is a party. Thus, it is contended by the Minister that s. 10(6) must be given its plain operation as providing for costs against a taxpayer if he loses his appeal but not for costs to him against the Minister if his appeal succeeds. The Mining Commissioner, in deciding not to award any costs because success was divided, may have had in mind that only the Minister would have been entitled to claim costs had the taxpayer's appeal failed entirely, and not that costs might have been awarded against the Minister if the appeal had in the main succeeded. Counsel were unable to assist the Court on the question whether the Mining Commissioner's practice was to award costs against the Minister to a successful appellant taxpayer.

Section 10(6) is, on its face, an *in terrorem* provision, appearing to discourage appeals to the Mining Commissioner against a mining tax assessment. It hardly comports with the standards of fairness and equity associated today with the position of the Crown as a litigant. It has, however, been in the *Mining Tax Act* since that Act was first enacted in 1907 under the title *The Supplementary Revenue Act*, 1907, by 1907 (Ont.), c. 9, being then s. 13(6). A year earlier an extended *Mining Act* (now R.S.O. 1970, c. 274) had been passed by 1906 (Ont.), c. 11, and under it the position of Mining Commissioner had been created. I see no escape from the provisions of the now s. 10(6) but the central question in this cross-appeal is the determination of how far those provisions go.

La thèse adoptée par l'avocat du Ministre concernant le par. 10(6) de la *Mining Tax Act* est beaucoup plus qu'une application de la maxime *inclusio unius est exclusio alterius*. Elle se fonde également sur le fait que l'économie générale de la Loi n'envisage que des appels interjetés par des contribuables devant le commissaire aux mines et aussi sur le fait que les tribunaux statutaires (le commissaire étant de ceux-là) n'ont pas le pouvoir d'adjudger des dépens à moins qu'il leur soit expressément accordé, et à plus forte raison, lorsque la Couronne est partie au litige. Ainsi, le Ministre prétend que le par. 10(6) doit être appliqué à la lettre, c'est-à-dire que les dépens doivent être adjugés à l'encontre du contribuable s'il perd son appel mais qu'il ne peut recouvrer ses dépens du Ministre s'il a gain de cause. Lorsque le commissaire aux mines a décidé de n'adjudger aucuns dépens en raison du succès partagé des parties, il pensait peut-être que le Ministre aurait eu droit à ses dépens si l'appel du contribuable s'était soldé par un échec total, mais que les dépens n'auraient pu être adjugés à l'encontre du Ministre si le contribuable avait eu gain de cause. Les avocats n'ont pu nous dire si le commissaire aux mines avait l'habitude d'adjudger des dépens au contribuable appelant ayant eu gain de cause sur le Ministre.

Le paragraphe 10(6) est, à première vue, une disposition *in terrorem* visant à décourager les contribuables d'interjeter appel d'une cotisation à l'impôt minier devant le commissaire aux mines. Elle cadre mal avec les critères d'égalité et d'équité associés aujourd'hui au statut de la Couronne en tant que partie. Cette disposition figure toutefois dans la *Mining Tax Act* depuis sa première promulgation en 1907 sous le titre de *The Supplementary Revenue Act*, 1907, par 1907 (Ont.), c. 9; c'était alors le par. 13(6). Une année plus tôt, une version élargie de la *Mining Act* (aujourd'hui R.S.O. 1970, c. 274), qui créait le poste de commissaire aux mines, avait été promulguée par 1906 (Ont.), c. 11. Il n'y a aucune échappatoire aux prescriptions de l'actuel par. 10(6), mais il importe en l'espèce d'en déterminer les limites.

The Crown Proceedings Act, R.S.O. 1970, c. 365, s. 17 puts the Crown in the same position, as nearly as possible, as if it were an ordinary litigant, and empowers the Court to "make any order that it may make in proceedings between persons and [it] may otherwise give such appropriate relief as the case may require". Although "Court" as used in s. 17 is not separately defined under the Act, nor indeed under the *Interpretation Act*, R.S.O. 1970, c. 225 (which, however, defines Court of Appeal, Divisional Court and High Court separately in s. 30), I take it on that account that the word is used in an embracive sense to include appellate courts as well as courts of first instance. Standing alone, I would read s. 17 as authorizing costs against the Crown in the same way as costs are ordered against any ordinary litigant. However, s. 17 is qualified by the prefatory words "except as otherwise provided in this Act" and one of the exceptions found in s. 2 of the Act expressly excludes the application of the Act to the *Mining Tax Act* and to other enumerated Acts, among them other Acts under which the Crown is involved as a taxing authority. When the *Proceedings against the Crown Act* was first enacted by 1952 (Ont. 1st sess.), c. 78 the *Mining Tax Act* was not among the statutes declared by s. 2 not to be affected by the *Proceedings against the Crown Act*. It was however specified as an excluded Act when the *Proceedings against the Crown Act* was re-enacted by 1962-63 (Ont.), c. 109.

Whatever the reason for excepting the *Mining Tax Act*, whether it be to avoid construction problems that would otherwise arise or for some reason of policy, I take the exception to carry no farther than its very terms. Those terms (and for present purposes I am concerned only with s. 10(6)) refer to the award of costs by the Mining Commissioner. They do not touch the award of costs by a superior Court sitting in appeal from a decision of the Mining Commissioner. The question is, however, whether the Superior Court to which an appeal is taken may, if it is empowered to deal with costs and to award them against the Crown, include in its award costs of the proceedings before the

La Crown Proceedings Act, R.S.O. 1970, c. 365, art. 17, place la Couronne dans la même situation, dans la mesure du possible, qu'un plaideur ordinaire, et elle autorise la cour à [TRADUCTION] «rendre toute ordonnance qu'elle peut ordinairement rendre à l'occasion d'un litige et [elle] peut autrement accorder tout redressement qu'elle juge approprié». Puisque le terme «cour», employé à l'art. 17, n'est pas défini dans la Loi ni même dans l'*Interpretation Act*, R.S.O. 1970, c. 225 (qui toutefois définit séparément à l'art. 30 les expressions Cour d'appel, Cour de division et Haute Cour), j'en déduis que ce terme est employé dans un sens général et qu'il englobe les tribunaux d'appel comme les tribunaux de première instance. Pris séparément, l'art. 17 me paraît autoriser l'adjudication de dépens à l'encontre de la Couronne de la même façon qu'ils peuvent être adjugés à l'encontre de tout autre plaideur. Toutefois, la portée de l'art. 17 est atténuée par la phrase préliminaire [TRADUCTION] «sauf dispositions contraires de la présente loi». Une des exceptions mentionnées à l'art. 2 exclut expressément de l'empire de cette loi la *Mining Tax Act* ainsi que d'autres lois, dont celles qui confèrent au gouvernement un pouvoir d'imposition. Lorsque la *Proceedings against the Crown Act* a été promulguée pour la première fois par 1952 (Ont. 1^{re} sess.), c. 78, la *Mining Tax Act* ne faisait pas partie des lois que l'art. 2 soustrayait à son application. Toutefois, elle était du nombre lorsque la *Proceedings against the Crown Act* a été promulguée pour la deuxième fois par 1962-63 (Ont.), c. 109.

Que l'exclusion de la *Mining Tax Act* ait pour but d'éviter des problèmes d'interprétation ou que ce soit une question de principe, j'estime que cette exception doit être prise au pied de la lettre. Cette disposition (et pour toutes fins présentes, je ne me préoccupe que du par. 10(6)) vise uniquement l'adjudication de dépens par le commissaire aux mines. Elle ne parle pas de l'adjudication des dépens par une cour supérieure siégeant en appel d'une décision dudit commissaire. Toutefois, si la Cour supérieure saisie de l'appel a le pouvoir de régler les dépens et de les adjuger à l'encontre de la Couronne, peut-elle inclure dans son adjudication les dépens des procédures instituées devant le

Mining Commissioner which he himself could not have awarded against the Crown.

Section 10(8) of the *Mining Tax Act* which provides for appeals to the Court of Appeal from decisions of the Mining Commissioner where the amount of the tax involved exceeds \$1,000 stipulates that "the procedure upon and governing such appeals shall be, as far as may be, the same as upon an appeal to the Court of Appeal in an action". Although this does not refer to costs, there is nothing in the Act that makes inapplicable the ordinary practice of the Court of Appeal in respect of costs. An appellate Court, such as the Ontario Court of Appeal, is empowered in litigation between persons to make orders as to costs of the proceedings at first instance as well as orders as to costs of the appeal before it. I see nothing in s. 10(6) of the *Mining Tax Act* or in s. 2 of the *Proceedings against the Crown Act* to preclude the Ontario Court of Appeal, in the light of the provisions of s. 17 of the *Proceedings against the Crown Act*, from ordering costs against the Minister in respect of proceedings before the Mining Commissioner where the order is made in the course of appeal proceedings regularly taken against a mining tax assessment. The limitation imposed by s. 10(6) upon the Mining Commissioner should not be taken to fetter a higher Court sitting in appeal from his decision. I do not read s. 10(6) as being preclusive against the exercise by a higher Court of its jurisdiction to award costs, albeit against the Crown, in respect of proceedings at first instance as well as on appeal to the higher Court.

There are, however, more compelling considerations which lead me to conclude that this Court can deal with the costs in the present case in respect of all the proceedings through which the case has come, ending in this Court. I begin with the judgment of the Judicial Committee in *Johnson v. The King*², where it said (at p. 824) that "over and over again before this tribunal the Crown has been treated in the matter of costs just

commissaire aux mines qui lui-même ne pouvait les adjuger à l'encontre de la Couronne?

Le paragraphe 10(8) de la *Mining Tax Act* qui permet d'interjeter appel devant la Cour d'appel des décisions du commissaire aux mines lorsque le montant de l'impôt en cause excède \$1,000 édicte que [TRADUCTION] «la procédure régissant ces appels doit être, dans la mesure du possible, la même que celle qui régit un appel à la Cour d'appel dans une action ordinaire». Bien qu'il ne soit pas question des dépens, rien dans la Loi n'empêche l'application de la pratique ordinairement suivie par la Cour d'appel à l'égard des dépens. Une cour d'appel, comme la Cour d'appel de l'Ontario, a le pouvoir à l'occasion d'un litige entre personnes de régler le sort des dépens relatifs aux procédures instituées en première instance de même que celui des dépens en appel. Je ne vois rien au par. 10(6) de la *Mining Tax Act* ni à l'art. 2 de la *Proceedings against the Crown Act* qui interdise à la Cour d'appel de l'Ontario, compte tenu des dispositions de l'art. 17 de la *Proceedings against the Crown Act*, d'adjuger contre le Ministre les dépens relatifs aux procédures instituées devant le commissaire aux mines si cette adjudication est faite au cours d'un appel régulièrement interjeté à l'encontre d'une cotisation à l'impôt minier. La restriction que le par. 10(6) impose au commissaire aux mines ne lie pas une cour supérieure siégeant en appel de la décision du commissaire. Selon moi, le par. 10(6) n'a pas pour effet d'amputer une cour supérieure de son pouvoir d'adjuger, même à l'encontre de la Couronne, les dépens relatifs aux procédures instituées en première instance ainsi qu'en appel devant cette cour supérieure.

Il y a toutefois des considérations plus impératives qui m'incitent à conclure que cette cour peut, en l'espèce, décider du sort des dépens relatifs à toutes les procédures instituées depuis le début du litige. Je commence par l'arrêt du Comité judiciaire dans *Johnson v. The King*², où il a dit (à la p. 824) que [TRADUCTION] «à maintes reprises devant ce tribunal, la Couronne a été considérée au regard de l'adjudication des dépens comme un

² [1904] A.C. 817.

² [1904] A.C. 817.

like a private litigant". The point had apparently not been previously argued, and the Privy Council announced that in the future it would be governed by the common law rule, adhered to by the House of Lords, that "the Crown neither pays nor receives costs unless the case is governed by some local statute, or there are exceptional circumstances justifying a departure from the ordinary rule" (at p. 825).

Since this ruling was made, and even before it, Courts in Canada have, in cases deemed by them exceptional or in pursuance of a liberal construction of statutes respecting costs in matters where the Crown was a party, awarded costs against the Crown. I refer to two cases, one antedating the judgment in *Johnson v. The King* and the other coming much later. The cases are *Attorney-General of Ontario v. Toronto General Trusts Corp.*³, a judgment of Chancellor Boyd, and *R. v. Guidry*⁴, a judgment of the Appeal Division of the New Brunswick Supreme Court where a number of authorities are collected. There, Bridges C.J.N.B. said that justice required that costs be awarded against the Crown and Ritchie J.A. invoked the support of "exceptional circumstances".

The attitude taken towards costs against the Crown, manifested in the two cited cases, is reinforced by the progression of legislation across the country putting the Crown in the position of an ordinary litigant; and this, in my view, is a factor to be considered in construing s. 10(6) of the *Mining Tax Act* in the narrow way that I would view it. There are, however, cases which take a stricter view of costs where the Crown is a party unless there is statutory authority to award them, and *Rex and Attorney-General of Saskatchewan v. Meilicke (No. 2)*⁵, is illustrative. Whatever their

plaideur ordinaire». Apparemment, cette question n'avait jamais été soulevée auparavant et le Conseil privé a déclaré qu'à l'avenir, elle serait régie par la règle de *common law*, adoptée par la Chambre des lords, voulant que [TRADUCTION] «les dépens ne peuvent être adjugés en faveur ou à l'encontre de la Couronne à moins que le litige ne soit régi par une loi locale, ou que des circonstances exceptionnelles ne justifient une dérogation à la règle ordinaire» (à la p. 825).

Depuis cette décision et même avant, les tribunaux canadiens ont adjugé des dépens à l'encontre de la Couronne dans des cas qu'ils jugeaient exceptionnels ou par suite d'une interprétation libérale des lois portant sur l'adjudication des dépens dans des litiges auxquels la Couronne était partie. Je me reporte à deux décisions, l'une antérieure à l'arrêt *Johnson v. The King* et l'autre venant beaucoup plus tard. Il s'agit de *Attorney-General of Ontario v. Toronto General Trusts Corp.*³, un arrêt du chancelier Boyd et *R. v. Guidry*⁴, un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick qui a fait une analyse de la jurisprudence pertinente. Dans cet arrêt, le juge en chef du Nouveau-Brunswick Bridges déclare qu'en toute justice, les dépens doivent être adjugés à l'encontre de la Couronne et le juge Ritchie fonde son opinion sur le concept des «circonstances exceptionnelles».

La position adoptée à l'égard de l'adjudication de dépens à l'encontre de la Couronne, comme l'illustrent les deux décisions précédentes, est renforcée par l'adoption dans tout le pays de lois visant à placer le gouvernement sur le même pied qu'un plaideur ordinaire; il faut, à mon avis, en tenir compte pour interpréter le par. 10(6) de la *Mining Tax Act* de la façon étroite que je préconise. Toutefois, on trouve des décisions plus strictes concernant l'adjudication de dépens contre la Couronne lorsque celle-ci est partie à un litige et qu'aucune disposition statutaire n'autorise une telle adjudication. L'arrêt *Rex and Attorney-General of Saskatchewan v. Meilicke (N° 2)*⁵, en est

³ (1903), 5 O.L.R. 607.

⁴ (1965), 47 C.R. 375.

⁵ [1938] 2 W.W.R. 97.

³ (1903), 5 O.L.R. 607.

⁴ (1965), 47 C.R. 375.

⁵ [1938] 2 W.W.R. 97.

force at the provincial appellate level, they are not germane to the position in this Court.

The matter, in my view, takes on a different complexion in this Court. Section 49 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19 is as follows:

49. The Court may, in its discretion, order the payment of the costs of the court appealed from and of the court of original jurisdiction, and also of the appeal, or any part thereof, as well when the judgment appealed from is varied or reversed as when it is affirmed.

I draw particular attention to the words "and of the court of original jurisdiction" which were introduced into the Act in the 1927 revision of the *Statutes of Canada*: see R.S.C. 1927, c. 35, s. 48; otherwise the provision as to costs has remained constant since the establishment of the Supreme Court by 1875 (Can.), c. 11: see s. 38 of the Act. In *Lovitt v. Attorney-General of Nova Scotia*⁶, at p. 368, this Court considered a motion to vary the judgment in the case as settled by the Registrar by striking out an award of costs to the Crown in right of Nova Scotia. In dismissing the motion, Chief Justice Taschereau said this:

The Court is of opinion that the motion must be refused with costs.

Section 62 of the Supreme and Exchequer Courts Act provides as follows:

The Supreme Court may, in its discretion, order the payment of the costs of the court appealed from, and also of the appeal, or any part thereof, as well when the judgment appealed from is varied or reversed as where it is affirmed.

For twenty-five years this section, as all the other sections of the Act, has been construed as applicable to the Crown. It was so interpreted, for instance, in the cases of *Attorney General v. Flint* [16 S.C.R. 707] and *The Queen v. The Bank of Nova Scotia* [11 S.C.R. 1]; and in *The Maritime Bank v. The Queen* [17 S.C.R. 657], and *The Liquidators of the Maritime Bank v. Receiver General of New Brunswick* [20 S.C.R. 695] no costs were given in this court because the court was of

un bon exemple. Quel que soit le poids de ces décisions au niveau des tribunaux d'appel provinciaux, elles n'ont aucune incidence sur la situation telle qu'elle se présente en cette Cour.

A mon avis, le point litigieux se présente ici sous un aspect différent. L'article 49 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, est ainsi libellé:

49. La Cour peut, à sa discrétion, ordonner le paiement des frais de la Cour dont appel est interjeté et de la cour de première instance, ainsi que des frais de l'appel, ou de quelque partie de ces frais, que le jugement dont appel est interjeté soit modifié, infirmé ou confirmé.

Je tiens à attirer particulièrement l'attention sur les termes «et de la cour de première instance» qui ont été ajoutés à la Loi à l'occasion de la révision de 1927 des *Statuts du Canada*: voir S.R.C. 1927, c. 35, art. 48; autrement, la disposition traitant de l'adjudication des dépens n'a pas changée depuis la création de la Cour suprême par 1875 (Can.), c. 11: voir l'art. 38 de la Loi. Dans *Lovitt c. Le procureur général de la Nouvelle-Écosse*⁶, à la p. 368, cette Cour a examiné une requête en modification de la décision rendue dans cette affaire par le Registrare; elle demandait l'annulation d'une adjudication de dépens à l'encontre de la Couronne du chef de la province de la Nouvelle-Écosse. Le juge en chef Taschereau a rejeté cette requête dans les termes suivants:

[TRADUCTION] La Cour est d'avis que la requête doit être rejetée avec dépens.

L'article 62 de l'Acte des cours Suprême et de l'Échiquier édicte que:

La Cour suprême pourra, à sa discrétion, décerner tout ordre relatif au paiement des frais dans la cour dont est appel, ainsi que des frais de l'appel ou de quelque partie de ces frais, que le jugement dont est appel soit modifié, infirmé ou confirmé.

Pendant vingt-cinq ans, cet article ainsi que toutes les autres dispositions de la Loi ont été jugés applicables à l'égard de la Couronne. Par exemple, ce fut le cas dans *Le Procureur général c. Flint* [16 R.C.S. 707] et *La Reine c. La Banque de la Nouvelle-Écosse* [11 R.C.S. 1], et dans *La Banque maritime c. La Reine* [17 R.C.S. 657], et *Les liquidateurs de la Banque maritime c. Le Receveur général du Nouveau-Brunswick* [20 R.C.S. 695] où cette Cour n'avait adjugé aucuns dépens en

⁶ (1903), 33 S.C.R. 350.

⁶ (1903), 33 R.C.S. 350.

opinion that they were not proper cases for so doing, but upon appeal to the Privy Council costs were given to the Crown against the appellants upon the dismissal of their appeals: [8 T.L.R. 677].

The jurisdiction of this Court in the matter, until overruled by the Privy Council, will be followed in cases in which the Crown is concerned as well as in all other cases.

A reporter's note to the foregoing reasons, at p. 369, lists eight other cases in which costs were awarded where the Crown was a party.

Although the *Lovitt* case was decided before the Privy Council's judgment in *Johnson v. The King* there is no incompatibility between them in view of the construction and application by the Supreme Court of the provisions of its constituent Act respecting the award of costs. This Court has followed its practice of treating the Crown as an ordinary litigant in respect of costs in later cases: see, for example, *Attorney-General of Canada v. Western Higbie and Albion Investments Ltd.*⁷

The inclusion in s. 49 of the words "and of the Court of original jurisdiction" does not detract from the practice consistently followed by this Court, but simply amplifies it to embrace costs in all Courts in which proceedings have been taken which have ended up in the Supreme Court. I am satisfied that, having regard to the powers of the Mining Commissioner under Part VIII of the *Ontario Mining Act* and the provisions therein for appeals from the Mining Commissioner to the Ontario Court of Appeal, the Mining Commissioner is a "court of original jurisdiction" for the purposes of s. 49 of the *Supreme Court Act*.

In my view, apart from the question whether s. 10(6) of the *Mining Tax Act* is exhausted, as I think it is, once the tax proceedings go beyond the Mining Commissioner, and apart from the effect of s. 17 of the *Proceedings against the Crown Act*, so far as concerns the power of the Ontario Court of Appeal to award costs against the Crown, this Court's powers under s. 49 of its constituent Act govern on a question of costs where the Crown is a

raison de la nature de ces affaires, mais où le Conseil privé en a décidé autrement et a autorisé la Couronne à recouvrer ses dépens à l'encontre des appelants, lorsqu'il a prononcé le rejet de leur pourvoi: [8 T.L.R. 677].

Les pouvoirs de cette Cour en la matière seront exercés dans les causes auxquelles la Couronne est partie ainsi que dans toutes les autres causes et ce, jusqu'à ce que le Conseil privé en décide autrement.

Les motifs précités sont suivis d'une note de l'arrêtiste, à la p. 369, qui énumère huit autres causes où il y a eu adjudication de dépens alors que la Couronne était partie.

Bien que l'arrêt *Lovitt* précède l'arrêt du Conseil privé dans *Johnson v. The King*, ces décisions ne sont pas incompatibles, compte tenu de l'interprétation et de l'application par la Cour suprême des dispositions de sa loi organique en matière d'adjudication des dépens. Cette Cour a respecté par la suite la règle qu'elle avait adoptée et a considéré la Couronne, au regard de l'adjudication des dépens, comme un plaideur ordinaire: voir, par exemple, *Le procureur général du Canada c. Western Higbie and Albion Investments Ltd.*⁷

L'insertion à l'art. 49 des termes «et de la cour de première instance» n'écarte pas la pratique uniformément suivie par cette Cour, mais a simplement pour effet de l'étendre aux dépens encourus dans tous les tribunaux où l'affaire est passée avant d'aboutir en Cour suprême. En raison des pouvoirs que la Partie VIII de l'*Ontario Mining Act* confère au commissaire aux mines et des dispositions relatives aux appels des décisions de ce dernier devant la Cour d'appel de l'Ontario, je suis convaincu qu'aux fins de l'art. 49 de la *Loi sur la Cour suprême*, le commissaire aux mines est une «cour de première instance».

Indépendamment de la question de savoir si le par. 10(6) de la *Mining Tax Act* n'a plus d'effet (c'est à mon avis le cas) dès que les procédures passent du commissaire aux mines à la juridiction supérieure et indépendamment de l'effet de l'art. 17 de la *Proceedings against the Crown Act* en ce qui concerne le pouvoir de la Cour d'appel de l'Ontario d'adjuger des dépens à l'encontre de la Couronne, j'estime que c'est l'art. 49 de la *Loi sur*

⁷ [1945] S.C.R. 385.

⁷ [1945] R.C.S. 385.

party once the matter comes here: cf. *Crown Grain Co. Ltd. v. Day*⁸.

In exercising its statutory authority to award costs in respect of proceedings in a "Court of original jurisdiction", this Court is exercising an independent authority expressly conferred upon it. The situation would be no different if it were acting under its powers respecting a stay of execution where provincial legislation or provincial Rules of Court provided there be no stay. So far as costs are concerned, the powers given to this Court are express in respect of Courts of original jurisdiction as well as of Courts appealed from, and no question arises either of construction by this Court of its own powers or of any diminution of the statutory authority of the Provinces. Once a case comes to this Court, it is this Court's powers that govern its disposition, regardless of the limitations that may have been placed upon provincial Courts by provincial legislation.

Whether such legislation can limit this Court in the exercise of powers conferred upon it under its constituent statute is not a question that arises here. Indeed, for the purposes of the present case it must be taken (since no constitutional question was raised by the parties) that both the provincial provision, s. 10(6) of the *Mining Tax Act*, and s. 49 of the *Supreme Court Act* were validly enacted, and it remains only to give effect to them according to their respective terms. Section 10(6) of the *Mining Tax Act* does not purport to govern the disposition of costs in this Court; s. 49, however, is express in authorizing this Court to award costs in the Courts below as well as in this Court, and I see no escape from exercising this authority unless, as s. 49 indicates, this Court decides as a matter of its discretion not to do so. The present case, in my opinion, is one in which the discretion should be exercised in favour of the respondents cross-appellants.

la Cour suprême qui régit les pouvoirs de la Cour quant aux dépens d'un litige porté devant elle auquel la Couronne est partie: voir *Crown Grain Co. Ltd. v. Day*⁸.

En exerçant son pouvoir statutaire d'adjuger les dépens relatifs aux procédures instituées devant une «cour de première instance», cette Cour exerce en fait un pouvoir indépendant qui lui a été expressément conféré. La situation serait identique si elle avait agi en vertu des pouvoirs lui permettant d'accorder un sursis à l'exécution alors que la loi ou les règles de procédure provinciales ne prévoient pas pareille procédure. En ce qui concerne les dépens, cette Cour a des pouvoirs exprès à l'égard des cours de première instance et des cours d'appel, et il n'est alors aucunement question de l'interprétation par cette Cour de ses propres pouvoirs ni d'une diminution du pouvoir statutaire des provinces. Lorsqu'un litige est porté devant elle, le sort de ce litige dépend de ses pouvoirs, quelles que soient les restrictions imposées aux tribunaux provinciaux par la loi provinciale.

On ne soulève pas en l'espèce la question de savoir si une loi provinciale peut restreindre l'exercice par cette Cour des pouvoirs que lui confère sa loi organique. En effet, nous devons prendre pour acquis, aux fins du présent litige (puisque les parties n'ont pas soulevé de question constitutionnelle), que les deux dispositions législatives, c'est-à-dire le par. 10(6) de la *Mining Tax Act* et l'art. 49 de la *Loi sur la Cour suprême* ont été valablement adoptées; il ne reste plus qu'à les appliquer selon leur teneur. Le par. 10(6) de la *Mining Tax Act* ne vise pas à régir l'adjudication des dépens en cette Cour; toutefois, l'art. 49 autorise expressément cette Cour à adjuger les dépens dans les tribunaux d'instance inférieure ainsi que devant elle, et je ne vois pas comment nous pourrions nous soustraire à l'exercice de ce pouvoir à moins que, comme l'indique l'art. 49, cette Cour décide, à sa discrétion, de n'adjuger aucuns dépens. A mon avis, le présent litige en est un où cette discrétion doit être exercée en faveur des intimées-appelantes dans le pourvoi incident.

⁸ [1908] A.C. 504.

⁸ [1908] A.C. 504.

In the result I would allow the cross-appeal with costs and direct that the respondents as cross-appellants should have their costs of the proceedings before the Mining Commissioner and as well costs in respect of that issue in the supplementary proceedings before the Ontario Court of Appeal.

The judgment of Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

DICKSON J.—The three substantive issues raised in this appeal related to (i) the right of the taxpayer to consolidate, for the purposes of the *Mining Tax Act* of Ontario R.S.O. 1960, c. 242 three separate mining locations; (ii) the right to claim certain depreciation; (iii) the deductibility of substantial pre-production expenses. These issues were resolved in this Court against the appellant, the Minister of Mines and Northern Affairs for the Province of Ontario, without calling upon counsel for the respondents. There remains for consideration only the question of costs, more particularly the claim advanced by way of cross-appeal by respondents for costs of the proceedings before the Mining Commissioner.

The cross-appeal turns upon three statutory provisions, namely, s. 47 and s. 49 of the *Supreme Court Act* R.S.C. 1970, c. S-19, and s. 10(6) of the *Mining Tax Act*. Sections 47 and 49 of the *Supreme Court Act* read:

47. The Court may dismiss an appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the court, whose decision is appealed against, should have given or awarded. R.S., c. 259, s. 46.

49. The Court may, in its discretion, order the payment of the costs of the court appealed from and of the court of original jurisdiction, and also of the appeal, or any part thereof, as well when the judgment appealed from is varied or reversed as when it is affirmed. R.S., c. 259, s. 48.

Section s. 10(6) of the *Mining Tax Act* reads:

In any such proceedings or investigation, or on an appeal, the Mining Commissioner or the Ontario Municipal Board may order the appellant, or the person

Finalement, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi incident avec dépens et d'ordonner le recouvrement par les intimées, en tant qu'appelantes dans ledit pourvoi, de leurs dépens dans les procédures instituées devant le commissaire aux mines ainsi que des dépens des procédures additionnelles instituées à l'égard de ce litige devant la Cour d'appel de l'Ontario.

Le jugement des juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUGE DICKSON—Les trois principales questions litigieuses en l'espèce ont trait (i) au droit pour un contribuable de grouper, aux fins de la *Mining Tax Act* de l'Ontario, R.S.O. 1960, c. 242, trois sites miniers distincts; (ii) au droit de réclamer certains amortissements; (iii) au droit de déduire des dépenses importantes engagées antérieurement à l'exploitation. Ces questions litigieuses ont été tranchées par cette Cour à l'encontre de l'appelant, le ministre des Mines et des Affaires du Nord de la province de l'Ontario, sans que l'avocat des intimées ait eu à intervenir. Il ne reste plus à trancher que la question des dépens, plus particulièrement la réclamation contenue dans le pourvoi incident interjeté par les intimées relativement aux dépens des procédures instituées devant le commissaire aux mines.

Le pourvoi incident met en jeu trois dispositions législatives, à savoir, les art. 47 et 49 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, et le par. 10(6) de la *Mining Tax Act*. Voici le libellé des art. 47 et 49 de la *Loi sur la Cour suprême*:

47. La Cour peut rejeter un appel, ou elle peut prononcer le jugement et décerner les ordonnances ou autres procédures que la cour dont le jugement est porté en appel aurait dû prononcer ou décerner. S.R., c. 259, art. 46.

49. La Cour peut, à sa discrétion, ordonner le paiement des frais de la cour dont appel est interjeté et de la cour de première instance, ainsi que des frais de l'appel, ou de quelque partie de ces frais, que le jugement dont appel est interjeté soit modifié, infirmé ou confirmé. S.R., c. 259, art. 48.

et du par. 10(6) de la *Mining Tax Act*:

[TRANSDUCTION] Dans toute procédure ou enquête, le commissaire aux mines ou la Commission municipale de l'Ontario peut ordonner à l'appelant ou à la personne qui

causing the investigation by reason of false or incorrect statements or failure to keep books and accounts or to otherwise conform to this *Act*, to pay the costs of such appeal, proceeding or investigation, and may direct that they be taxed by a taxing officer of the Supreme Court and added to the tax for which such person is liable under this *Act*.

Clearly, a province can legislate with regard to the award of costs in civil proceedings under authority conferred by s. 92(14) of the *British North America Act, 1867*, and as well, possibly, by certain enumerated heads of s. 92 (in the context of an administrative scheme). The provisions of the *Mining Tax Act* are a legitimate exercise of such provincial power. Similarly, Parliament can legislate with regard to costs in the Supreme Court of Canada under authority conferred by s. 101 of the *British North America Act, 1867*.

In enacting s. 10(6) of the *Mining Tax Act*, the Legislature of Ontario manifested the expression of legislative intent in the matter of costs on appeals under the *Mining Tax Act*. By empowering the Mining Commissioner to order costs against the appellant, the Legislature by necessary implication denied the Mining Commissioner the right to award costs against the other party to the proceedings, namely, the Minister of Mines and Northern Affairs. This comports with the object and scheme of the Act, which is to raise revenue for provincial purposes through the taxation of mines, and harmonizes with common statutory policy of limiting or denying costs in the first level of appeal from a tax assessment. The exclusion of the *Mining Tax Act* from the *Proceedings Against the Crown Act* 1962-63 (Ont.), c. 109 reflected anew this legislative policy.

I am satisfied that the Mining Commissioner could not properly have awarded the costs of the proceedings against the Crown. I am equally of the view that s. 10(6) has the effect of withholding from the Ontario Court of Appeal the right to award costs against the Crown in respect of proceedings before the Mining Commissioner. An

a causé l'enquête par des déclarations fausses ou inexactes ou en omettant de tenir des livres et des comptes ou de se conformer à toute autre disposition de cette loi, de payer les dépens relatifs à pareil appel, ou pareille procédure ou enquête, et peut aussi ordonner que ces dépens soient adjugés par un taxateur de la Cour suprême et ajoutés à l'impôt que la personne en question est tenue de payer aux termes de cette loi.

De toute évidence, une province peut légiférer relativement à l'adjudication des dépens dans une cause civile en vertu du pouvoir que lui confère le par. 92(14) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, et peut-être certaines catégories de sujets énumérées à l'art. 92 (dans le cadre d'un programme administratif). Les dispositions de la *Mining Tax Act* sont une illustration de l'exercice légitime de ce pouvoir provincial. De même, le Parlement peut légiférer sur la question des dépens à la Cour suprême du Canada, en vertu du pouvoir que lui confère l'art. 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.

En adoptant le par. 10(6) de la *Mining Tax Act*, la Législature de l'Ontario a traduit dans les faits son intention de légiférer relativement aux dépens des appels interjetés aux termes de la *Mining Tax Act*. En autorisant le commissaire aux mines à adjuger les dépens à l'encontre de l'appelant, la Législature lui a implicitement interdit d'adjuger les dépens à l'encontre de l'autre partie aux procédures, à savoir, le ministre des Mines et des Affaires du Nord. Cela est conforme au but et à l'économie de la *Loi* qui vise la perception de revenus à des fins provinciales, en l'occurrence un impôt minier; cela s'accorde aussi avec l'intention législative générale de limiter ou de refuser les dépens encourus au premier niveau d'appel d'une cotisation à l'impôt. En faisant de la *Mining Tax Act* une exception à la *Proceedings Against the Crown Act, 1962-63* (Ont.), c. 109, on a réaffirmé cette intention législative.

Je suis convaincu que le commissaire aux mines ne pouvait, à bon droit, adjuger les dépens des procédures contre la Couronne. Je suis également d'avis que le par. 10(6) a pour effet de retirer à la Cour d'appel de l'Ontario le droit d'adjuger à l'encontre de la Couronne les dépens relatifs aux procédures instituées devant le commissaire aux

appellate court is a review court, the primary task of which is to correct error. The Court of Appeal could not hold the Mining Commissioner in error in failing to award costs against the Crown when the governing legislation denied him that right.

I do not consider that this Court should award costs against the Crown in respect of the proceedings before the Mining Commissioner. The matter of costs before the Mining Commissioner should be governed by the local statute, the *Mining Tax Act*, and in particular s. 10(6) thereof. The award by this Court of costs which, by local statute, the court of original jurisdiction was precluded from awarding, does not appear to me to be a proper application of s. 49 of the *Supreme Court Act*. The general discretion conferred by s. 49 of the *Supreme Court Act* should not be exercised to defeat the legislative purpose of s. 10(6) of the *Mining Tax Act*.

This Court is being asked to award costs against the Crown in proceedings before the Mining Commissioner when the Legislature of the Province of Ontario, as I construe the *Mining Tax Act*, has declared in effect that costs are not to be awarded against the Crown in proceedings before the Mining Commissioner. A provincial legislature has the authority to regulate the award of costs in its own courts and tribunals under s. 92(14) of the *British North America Act*. While Parliament can legislate with regard to the award of costs in the Supreme Court of Canada, and has done so in s. 49 of the *Supreme Court Act*, I do not think that Parliament should be taken to have intended to override the exercise of provincial legislative authority by the general words contained in s. 49. This is not a case like *Crown Grain Co. Ltd. v. Day*⁹, where a provincial legislature tried to inhibit appeals to this Court. Here, the Legislature competently exercised its legislative authority, and I find no resulting inconsistency with s. 49 of the *Supreme Court Act*.

mines. Une cour d'appel est un tribunal de révision dont la tâche première est de remédier à des erreurs. La Cour d'appel ne peut pas reprocher au commissaire aux mines de ne pas avoir adjugé les dépens à l'encontre de la Couronne, puisque la loi habilitante ne lui confère pas ce droit.

J'estime que cette Cour ne doit pas adjuger à l'encontre de la Couronne les dépens relatifs aux procédures instituées devant le commissaire aux mines. Toute cette question devrait être régie par les dispositions de la loi provinciale applicable, la *Mining Tax Act*, et plus particulièrement son par. 10(6). L'adjudication par cette Cour de dépens que la cour de première instance ne peut adjuger, aux termes de la loi provinciale, ne me paraît pas être une sage application de l'art. 49 de la *Loi sur la Cour suprême*. Le pouvoir discrétionnaire général accordé par l'art. 49 ne doit pas être exercé de façon à annuler l'effet du par. 10(6) de la *Mining Tax Act*.

On demande à cette Cour d'adjuger à l'encontre de la Couronne les dépens relatifs aux procédures instituées devant le commissaire aux mines alors que, selon mon interprétation de la *Mining Tax Act*, la Législature de la province de l'Ontario interdit pareille adjudication. Le paragraphe 92(14) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* confère à toute législature provinciale le pouvoir de réglementer l'adjudication des dépens dans ses propres cours et tribunaux. Le Parlement peut légiférer relativement à l'adjudication des dépens en Cour suprême du Canada, comme en témoigne l'art. 49 de la *Loi sur la Cour suprême*, mais je ne pense pas qu'on puisse en déduire que le Parlement a voulu que cette disposition législative, par ses termes généraux, prévale sur l'exercice du pouvoir législatif provincial. La présente cause ne s'apparente pas à l'affaire *Crown Grain Co. Ltd. v. Day*⁹, où une législature provinciale avait tenté d'interdire la formation de pourvois devant cette Cour. En l'espèce, la Législature a exercé régulièrement son pouvoir législatif et le résultat ne me paraît pas incompatible avec l'art. 49 de la *Loi sur la Cour suprême*.

⁹ [1908] A.C. 504.

⁹ [1908] A.C. 504.

There is an important constitutional question latent in this discussion, namely, whether the Parliament of Canada has legislative authority to empower this Court to award costs in proceedings in a provincial court notwithstanding provincial legislation precluding such provincial court from awarding costs in such proceedings. An award of costs would bring the constitutional question squarely before the Court, and answer it affirmatively. The question was not raised by counsel in argument, due perhaps in part to the fact that costs before the Mining Commissioner were of minor importance in the overall appeal and in part to the fact that notice of the constitutional question had not been given to the provincial Attorneys General pursuant to Rule 18 (now 17) of the Rules of this Court. The award of costs by s. 49 of the *Supreme Court Act* is discretionary. It seems to me that the discretion should be exercised against an award of costs until such time as the question can be made the subject of proper constitutional argument with provincial participation pursuant to Rule 18 (now 17) of this Court.

I would dismiss the cross-appeal of the respondents, with costs in this Court and in the supplementary proceedings before the Ontario Court of Appeal.

Appeal dismissed from the bench; cross-appeal dismissed, LASKIN C.J. and JUDSON, SPENCE and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: J. D. Hilton, Toronto.

Solicitors for the respondents: Shibley, Righton & McCutcheon, Toronto.

Le présent débat dissimule une importante question constitutionnelle, à savoir le Parlement du Canada a-t-il le pouvoir législatif d'autoriser cette Cour à adjuger des dépens relatifs à des procédures instituées devant une cour provinciale, nonobstant une loi provinciale qui interdit à cette dernière de le faire? Une adjudication de dépens reviendrait à poser carrément la question constitutionnelle à la Cour et à y répondre par l'affirmative. Cette question n'a pas été soulevée par l'avocat au cours de sa plaidoirie, sans doute parce que d'une part, le montant total des dépens des procédures devant le commissaire aux mines était minime et parce que d'autre part, on n'avait pas signifié aux procureurs généraux des provinces d'avis énonçant la question constitutionnelle, conformément à la Règle 18 (maintenant 17) de cette Cour. Le pouvoir d'adjuger des dépens, conféré par l'art. 49 de la *Loi sur la Cour suprême*, est discrétionnaire. Je suis d'avis qu'il convient d'exercer ce pouvoir en refusant d'adjuger des dépens jusqu'à ce que la question fasse l'objet d'un débat constitutionnel auquel les provinces participeraient, conformément aux dispositions de la Règle 18 (maintenant 17) de cette Cour.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi incident des intimées, avec dépens en cette Cour et ceux des procédures additionnelles devant la Cour d'appel de l'Ontario.

Pourvoi rejeté à l'audience; pourvoi incident rejeté, le juge en chef LASKIN et les juges JUDSON, SPENCE et DE GRANDPRÉ étaient dissidents.

Procureur de l'appelant: J. D. Hilton, Toronto.

Procureurs des intimées: Shibley, Righton & McCutcheon, Toronto.